

**DECISION DU MAIRE n° 10**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2001 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

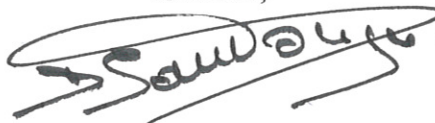
**Considérant** la nécessité d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'opération « Aménagement de la Zac de Caunelles »

**DECIDE**

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée restreint, un marché de maîtrise d'œuvre pour la mission « architecte coordinateur Zac de Caunelles », avec le cabinet d'architectes Pierre TOURRE 34 Montpellier.

Ce marché est passé en application de la procédure adaptée Article 28 et 74 du code des marchés publics pour un montant de 87600 € H.T.

Fait à Juvignac, le 12 juin 2007  
le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....15/06/2007  
et publication  
le .....15/06/2007

